FAL 5241
Case
FRC
15364

OBSERVATIONS

SUR LE PLAN

DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS;

SUIVIES du Plan original & d'une déclaration des Droits des Municipalités.

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE, l'un des Représentans de la Commune de Paris.

A PARIS,

Au Bureau du *Patriote François*, rue Favart, N°. 5; près la Comédie Italienne.

Chez { de SENNE, Libraire, au Palais Royal;
BAILLY, près la Barriere-des-Sergens;
la Veuve HERISSANT, rue Neuve-Notre-Dame.

15 Novembre 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

FRC.1.5241

OBSERVATIONS

SUR LE PLAN

DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS,

Présenté par le Comité des Seize.

J'AVOIS rassemblé toutes les Brochures publiées contre ce Plan ; je me proposois de les discuter toutes ; & malgré les défauts que ce Plan peut renfermer, & qu'il est aisé de corriger, j'aurois, je crois, aisément prouvé que le système offert dans ce Plan est bien préférable à ceux qui ont paru depuis. Mais la multitude de mes occupations, & les événemens singuliers qui se sont multipliés depuis quelque temps m'ont forcé d'abandonner ce projet. L'Assemblée Nationale est sur le point de prendre en considération le Plan des Municipalités. L'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris, après avoir organisé le Conseil des Soixante, se dispose à discuter le Plan qui lui a été présenté, & dont quelques chapitres ont été provisoirement adoptés par les Districts. Il est donc pressant d'éclaircir cette matière importante, de la décision de laquelle dépend le salut du Royaume ; car lorsque les Municipalités & les Assemblées Provinciales seront organisées, elles formeront le boulevard le plus solide contre le despotisme & l'anarchie. Nous éprouvons aujourd'hui les maux de cette anarchie. Il importe de les

faire ceſſer, & on ne les fera ceſſer que par un ſyſtême uniforme, & promptement exécuté. — Nous touchons à l'hiver, ſaiſon des crimes & des beſoins, ſaiſon où le pouvoir exécutif eſt ſur-tout néceſſaire. Il faut donc ſe hâter d'établir par-tout des Municipalités libres. La précipitation pourra laiſſer des défauts dans le Plan; mais un Plan, quelque défectueux qu'il ſoit, eſt préférable aux horreurs de l'anarchie. Si cette vérité eſt inconteſtable, c'eſt ſur-tout pour Paris, dont le ſort dépend d'un parfait concert entr'elle & toutes les Municipalités qui l'environnent. Cette vérité eſt tellement démontrée, que l'on doit regarder comme ennemis du bien public tous ceux qui veulent différer la conſtitution des Aſſemblées Provinciales & des Municipalités. Il n'y a plus de pouvoir exécutif, il ne reſſuſcitera que par elles.

Ne pouvant tout faire au gré de mes déſirs, je fais ce que je puis, ce que les circonſtances me permettent. Eh! combien je regrette de ne pouvoir diſcuter une foule de queſtions importantes, telles que le pouvoir & les fonctions du Maire, des Comités de Diſtrict, la néceſſité de ne pas ſéparer le Conſeil actif de l'Aſſemblée ſurveillante, &c. Mais j'eſpère au moins les diſcuter verbalement dans l'Aſſemblée Générale, à meſure qu'elles ſe préſenteront.

Il m'a paru important de publier le Plan original. Il peut ſervir de point de comparaiſon, & c'eſt en multipliant ces points qu'on s'éclaire. Il eſt, dans ce Plan, des idées que les circonſtances ont forcé les Commiſſaires de rejetter, parce qu'ils ne croyoient pas le public aſſez mûr pour les adopter. Les circonſtances ayant changé, l'idée peut être adoptée. Je citerai pour exemple le projet du Grand Juré, projet qui me paroît plus ſimple, moins

embarraſſant, moins onéreux pour les Citoyens, que le ſyſtême des Notables-Adjoints.

On s'étoit plaint de ce que le Plan de Municipalité des Commiſſaires n'étoit précédé d'aucune expoſition ou déclaration des droits de la Commune. Cette déclaration avoit été préſentée; la précipitation qu'on avoit forcé de mettre dans l'examen du Plan avoit empêché de la diſcuter. Je la publie avec des corrections.

On m'a accuſé d'étendre trop loin les droits des Communes, & de vouloir élever un ſchiſme entr'elles & l'Aſſemblée Nationale, parce que j'accordois aux premières le droit de fonder leurs Municipalités.

Loin de moi l'idée d'un pareil ſchiſme. J'ai dit & je crois que depuis la révolution nous avons le plus grand beſoin de Municipalités libres. J'ai dit & je crois que notre anarchie, le non paiement d'impôts, les émeutes, l'interruption des approviſionnemens ne ſont dus qu'au défaut de ces Municipalités. J'ai dit & je crois que l'Aſſemblée Nationale étant occupée de la Conſtitution, les Municipalités devoient s'occuper du ſoin de s'organiſer elles-mêmes. J'ai prêché ſur-tout cette doctrine il y a trois mois pour la ville de Paris, parce qu'étant dans des circonſtances particulières, elle étoit impérieuſement entraînée à ſe municipaliſer.

Sa Municipalité n'eſt pas cependant encore formée; c'eſt un mal, un grand mal; car tout régime proviſoire eſt toujours inefficace. On veut pourvoir à ce mal. L'Aſſemblée Nationale a ſenti enfin le beſoin de fixer les baſes des Municipalités. — Que ne les eût-elle fixées dans quelques ſéances, & Paris auroit, ſans doute, conſenti à abandonner le plan propoſé, parce qu'il importe à cette Ville d'avoir promptement un Plan de

Municipalité, & que lors même qu'il y auroit beaucoup de défauts dans le Plan de l'Assemblée Nationale, il est impossible qu'on n'y respecte pas ces grands principes de liberté consacrés par la déclaration des Droits.

Mais cette Assemblée est loin de toucher à la fin des discussions sur ce Plan. Elle a trop d'objets en vue; elle balance entre trop de plans à-la-fois; elle cherche trop la perfection, & ne calcule pas assez l'effet des passions & des circonstances; enfin son mode de discussion est vague, épars, tumultueux.

Au lieu de poser les bases si simples des Municipalités, elle s'est jettée dans des systêmes de métaphysique & des questions interminables, sur le droit de représentation, la division & soudivision de la France en Départemens, en Communes, &c.

L'opération étoit cependant bien simple. De quoi se plaint-on? De l'anarchie, du défaut de pouvoir exécutif.

D'où ce défaut résulte-t-il? Les anciens ressorts de ce pouvoir sont brisés. Il faut en substituer de nouveaux. Quels sont ces nouveaux? Les Municipalités & les Assemblées Provinciales, — c'est-à-dire, deux Corps administrans, l'un dans les Campagnes & les Villes, l'autre pour l'intérêt commun des Provinces.

Que falloit-il faire pour créer ces Municipalités & ces Assemblées?

Arrêter, 1°. qu'il y auroit une Municipalité dans chaque Ville, Bourg ou Village.

2°. Que les Bourgs & Villages se réuniroient dans un certain nombre fixé d'après leur population, pour former une division, qui nommeroit les Députés à l'Assemblée Provinciale.

3°. Qu'il y auroit une Assemblée Provinciale dans une étendue donnée de terrein & de population.

Le plus preſſant étoit de créer les Municipalités parce que c'eſt dans les Villes que ſe payent les plus forts impôts, parce que la population y eſt plus amoncelée, les beſoins y ſont plus grands, & l'ordre plus néceſſaire.

Or rien n'étoit ſi facile que de donner les baſes des Municipalités ; elles ſe réduiſent à la formation du Corps Municipal, à ſa diviſion en deux branches ; l'une d'Adminiſtrateurs actifs, peu nombreux, plus long-temps en office ; l'autre de Surveillans nombreux & ſouvent changés. Les caractères d'Electeur, d'éligibilité déja fixés, pouvoient s'appliquer ici ; les fonctions générales n'étoient pas difficiles à circonſcrire. En peu de ſéances on auroit donc organiſé le Plan général des Municipalités avec d'autant plus de facilité, que la population, la contribution, les impôts n'entroient pour rien dans ſes élémens.

Ces Municipalités étant établies, on auroit organiſé les Municipalités rurales, d'après un principe ſimple ; on auroit laiſſé aux Villes même le ſoin de faire les réunions en Cantons, &c.

Je n'étendrai pas plus loin mes idées à cet égard. Je regrette que cette marche n'ait pas été adoptée, & je vois avec douleur qu'on ſe ſoit jetté dans un dédale géométrique & métaphyſique, au lieu de ſuivre la nature des choſes.

Perſonne ne reſpecte plus que moi les idées profondes de M. l'Abbé Syeyes, & la diſcuſſion lumineuſe de M. Thouret ; mais je dirai toujours que ces plans ſi réguliers, que ces nombres ſuperſtitieux, ne ſont point convenables au temps, aux lieux, aux hommes. Quand on opère ſur des hommes & par des hommes, il ne faut point

viſer à des miracles, ni en attendre. — Une vieille ſociété ne peut être organiſée comme une nouvelle. C'eſt un bâtiment dont les anciens matériaux doivent ſervir à ſa recompoſition, & ces matériaux ne ſe régénèrent pas ſuivant la volonté de quelques Légiſlateurs. Il falloit donc partir de l'état des choſes, & ne pas tout briſer. Il falloit reſpecter les habitudes dans des choſes indifférentes, & ſouffrir plutôt une diviſion irrégulière, que de haſarder la révolution, pour l'avoir très-régulière. Voyez ſi les treize Etats de l'Amérique, lorſqu'ils ſe ſont confédérés, ont eu la prétention d'établir cette régularité de population, d'étendue? Non, ils ont donné autant de droits au petit Etat de Rhode-Iſland qu'à l'immenſe Virginie. Enſuite quand la paix s'eſt établie, on a ſongé à circonſcrire les limites des trop vaſtes Etats, on a calculé la population, &c. Toutes ces opérations doivent être laiſſées à des temps plus tranquilles. Elles ſe font mieux au ſein de la paix, & quand les hommes ont déja vécu quelque temps ſous le régime de la liberté, parce que ce régime étend inſenſiblement la raiſon, & diſſipe les préjugés. Le bien ne ſe fait, la perfection ne s'achète qu'en capitulant ſucceſſivement avec les préjugés; tel eſt le principe, qui m'a guidé, ainſi que l'ami dont les idées m'ont été ſi utiles dans la compoſition de ce Plan. Faire tout & faire vîte eſt un ſûr moyen de faire mal.

PROJET

D'UNE

DÉCLARATION DE DROITS

DE LA COMMUNE,

Pour servir au Plan de Municipalité de la Ville de Paris, qui a été présenté à MM. les Commissaires chargés par l'Assemblée Générale des Représentans de la Commune, de la rédaction de ce plan.

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

PROJET
D'UNE DÉCLARATION DE DROITS DE LA COMMUNE,
Pour servir au Plan de Municipalité de la Ville de Paris.

NOUS, Citoyens de la Ville & Fauxbourgs de Paris, assemblés extraordinairement dans les soixante Districts, entre lesquels notre Ville se trouve maintenant divisée, à l'effet de convenir d'une Constitution Municipale, qui puisse mettre fin à nos calamités, & prévenir les désordres, avons reconnu, arrêté & déclarons que tous les Hommes ayant le droit naturel, inaliénable, imprescriptible, de pourvoir à la conservation de leur liberté, tranquillité & sûreté, par tous les moyens convenables, les Habitans d'une *même Cité*, composant la Commune, ont par conséquent le droit de se constituer par eux-mêmes en Municipalité; c'est-à-dire, d'établir une Administration & une Police *pour tout ce qui peut être commun entr'eux, comme Habitans de la Cité.*

Que ce qui est commun aux Habitans d'une même cité, consiste dans la sûreté, dans la tranquillité, dans la conservation des propriétés, dans la participation à tous les avantages

communs de la Cité, comme à l'usage des rues, des fontaines publiques, des ponts, des hôpitaux, dans la participation aux droits de régler tous ces objets, de les administrer, de juger entre les Citoyens.

Que tous ces objets requierent pour être dirigés vers l'utilité commune, l'établiſſement de trois pouvoirs, un pouvoir législatif ou réglementaire, un pouvoir administrant ou exécutif, & un pouvoir judiciaire.

Que la *Commune* ou la collection des Habitans, qui poſſede eſſentiellement le droit d'adminiſtrer ce qui eſt commun entr'eux, ne pouvant exercer elle-même ces droits, elle eſt obligée d'en confier l'exercice & le pouvoir à un Corps repréſentatif, appellé *Municipalité*.

Que, par une autre conſéquence, *les Cités d'une même Province* ont pareillement le droit *inaliénable* d'établir une Adminiſtration Provinciale, *pour tout ce qui peut être commun entre toutes ces Cités*;

Que les Aſſemblées *Municipales* & *Provinciales*, chargées des deux précédentes Adminiſtrations, doivent être, quant à leur objet & leur pouvoir, bien diſtinctes & ſéparées de l'Aſſemblée *Nationale* légiſlative, *qui ne doit embraſſer que les objets communs à la Généralité des Provinces du Royaume*;

Que cette conformité eſt le lien *fédéral* qui unit toutes les parties d'un vaſte Empire ;

Que, pour aſſurer cette conformité, la ſanction du pouvoir légiſlatif eſt néceſſaire à toute Conſtitution Municipale & Provinciale ;

Que cette ſanction eſt néceſſaire pour conſtater ſi le Plan Municipal & Provincial ne déroge point aux principes de la Conſtitution générale, s'il ne s'écarte point des principes de la Légiſlation générale, & enfin s'il ne bleſſe point les intérêts d'autres Cités & d'autres Provinces ;

Que l'examen qui doit précéder la ſanction de l'Aſſemblée légiſlative doit ſe renfermer dans ces trois points, ne peut s'étendre au-delà, & que la ſanction ne peut être refuſée ſi ces trois points ſont remplis ;

Que la ſanction accordée devient alors la charte d'incorporation de la Cité & de la Province dans l'aſſociation générale de toutes les Provinces ;

Que ſans cette incorporation publique & légale, la Cité & la Province ne pourroient être cenſées parties intégrantes & diſtinctes du même tout ;

Que ces principes, ſur la nature des Conſtitutions Municipales & Provinciales, & ſur leur rapport avec l'Aſſemblée Nationale, étant

posés, il s'agit d'examiner à quelle classe appartient celle de Paris ;

Que cette Ville immense peut être tout-à-la-fois considérée comme Cité & comme Province; comme Cité, parce que les Habitans sont circonscrits dans la même enceinte; comme Province, par sa population, qui est un trentieme de celle du Royaume, & par la part qu'elle verse dans le revenu public, part qui équivaut à un septieme de ce revenu ;

Que cette Ville doit, en conséquence, établir dans son sein une Constitution, tout-à-la-fois Municipale & Provinciale ;

Que, sous ce dernier aspect, elle doit jouir des mêmes privileges que les autres Provinces ;

Que, sous cet aspect encore, sa constitution doit poser sur des bases plus grandes que celles des Municipalités ordinaires ;

Que la base premiere de sa Constitution doit être la base commune à la Constitution Nationale, c'est-à-dire *l'égalité des droits entre les Citoyens ;*

Qu'en conséquence, *tous* doivent avoir part, soit à l'élection des Représentans de la Commune & de ses Magistrats, soit à la Représentation & à l'Administration même ;

Que, pour éviter, dans l'une & l'autre, l'introduction de la corruption de l'Aristocratie & du Despotisme, la Commune doit avoir, & une Représentation nombreuse &

temporaire, qui ſurveille l'Adminiſtration, & une Adminiſtration comptable publique, & dont les Membres ſoient aſſujettis à des retours réguliers dans la Claſſe du Peuple;

Que, pour éviter la médiocrité de talens, l'inexpérience, l'inſtabilité des principes, il faut ſuivre, dans l'élection des Membres de l'Adminiſtration, une forme qui fixe plus efficacement le choix ſur les Hommes à talens & expérimentés;

Que, pour éloigner ces abus inévitables dans les Adminiſtrations, dont les Agens ſont peu nombreux, il convient de diviſer l'exécution, en ſubordonnant toujours à un centre unique les ramifications de cette force exécutrice;

Que, par conſéquent, il eſt néceſſaire de donner, aux Diſtricts de cette Ville, une part ſubordonnée dans l'Adminiſtration & la Police;

Que les Districts ne pourroient s'arroger une plus grande part, & une part indépendante du pouvoir Municipal, sans s'exposer à introduire l'anarchie dans la Capitale.

Que l'autorité de l'Assemblée Générale des Représentans émanant d'eux seuls, c'eſt à eux-mêmes qu'ils obéissent, en obéissant aux Représentans.

Qu'en voulant lutter d'autorité contre leurs délégués, ils détruiroient leur propre volonté; puisqu'il ne peut exister d'autorité sans une

volonté générale, & qu'il ne peut exister entre soixante Districts de volontés générales, sans un centre où toutes les volontés individuelles soient représentées & se fondent dans une seule.

Que les Districts n'ont rien à craindre de ce centre, tant qu'ils conserveront le droit de se réunir en Assemblée Générale et en Comité.

Que leurs Comités, toujours subsistans, seront encore utiles au Peuple, en ce qu'ils surveilleront constamment & la représentation de la Commune & l'Administration générale;

Que, par ces moyens de division, de succession & de rotation de pouvoirs dans différentes mains, de surveillance des Corps les uns envers les autres, & du Peuple envers les Corps, on parviendra tout-à-la-fois & à détruire la funeste inégalité, & à prévenir la perpétuité du pouvoir dans les mêmes mains, & à créer plus d'hommes habiles & vertueux, & par conséquent à écarter à jamais tous ces abus qui souilloient l'ancienne forme d'Administration de cette ville; Administration injuste, partiale, odieuse dans ses moyens, & contraire aux droits essentiels des Citoyens François.

D'après ces bases, nous avons arrêté le projet suivant d'une Constitution Municipale de notre Ville, lequel sera présenté à l'Assemblée Nationale pour être sanctionné par elle, &c.

PLAN

PLAN
DE MUNICIPALITÉ
POUR LA VILLE DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION des Citoyens de la ville et fauxbourgs de Paris, en établissant leur Municipalité, étant de pourvoir de la manière la plus efficace au rétablissement et au maintien de la liberté, de la tranquillité, de la sûreté, de la police et de l'ordre public, ainsi qu'au bien-être, à la conservation des droits et immunités de toutes les classes de Citoyens domiciliés dans l'enceinte de ses murs, et à une meilleure et plus satisfaisante gestion des droits et biens appartenans à l'Hôtel-de-Ville, et aux diverses corporations et communautés de Citoyens qui en dépendent;

L'administration et la surveillance définitive de tous les objets ci-dessous seront, de droit

et de fait, attribués et appartiendront en entier à la Municipalité de la ville et fauxbourgs de Paris, ci-après établie.

ART. II.

La susdite Municipalité exercera pareillement et spécialement, ou fera exercer sous son inspection, tous les pouvoirs d'administration attribués ci-devant au Prévôt des Marchands et aux divers Bureaux existans jusqu'à présent sous son nom, aux Echevins en charges, anciens Echevins, Conseillers du Roi, Quarteniers, et en général tous droits, pouvoirs et jurisdiction appartenans, soit à l'Hôtel-de-Ville, soit aux Citoyens de Paris, sans aucune réserve, et par eux exercés jusqu'à ce jour.

ART. III.

Elle aura nommément la surveillance et l'inspection sur l'administration de Gardes et Adjoints des Six-Corps, sur les divers Arts et Métiers, sur la Bourse et les Agens de Change, sur les divers établissemens auxquels la confiance et la sûreté du Commerce, et le crédit public sont intéressés, sur les Payeurs des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville, sur la répartition, la perception et l'emploi des re-

venus publics dans l'enceinte de la ville et fauxbourgs de Paris, sur une meilleure manière d'asseoir dans ladite enceinte les contributions publiques, sans en diminuer le produit, jusqu'à ce que l'état général des Finances du royaume puisse le permettre.

Elle veillera encore sur la manutention des divers Bureaux, tant de la petite que de la grande Poste, existans à Paris, dans la ville, à l'effet d'y maintenir la sûreté, l'exactitude et la fidélité, et d'y faire observer le secret le plus inviolable.

Art. IV.

La Municipalité aura de plus l'inspection sur l'approvisionnement et la partie des marchés publics, sur les auberges, les hôtels garnis, les cafés, maisons de jeu et autres lieux publics, sur l'illumination, nettoiement de la ville et fauxbourgs, sur les pompes à feu, sur la police nécessaire en cas d'alarmes ou d'incendie, et sur une meilleure administration des écoles, des hôpitaux, des infirmeries, des maisons de force et de travail, et de tout établissement quelconque, créés ou à créer dans les divers Districts, pour l'encouragement des Arts, pour le soulagement des malades et

infirmes, pour faire travailler les nécessiteux, ou pour réprimer les vagabonds et les gens de mauvaise vie.

ART. V.

Elle pourvoira à l'établissement des maisons d'arrêts, commodes, décentes et sûres, dans chaque District, soit pour les débiteurs, soit pour les personnes prévenues de crimes, avant que leur emprisonnement ait été légalement ordonné, ainsi qu'à la sûreté, commodité et salubrité des prisons publiques.

ART. VI.

Elle pourvoira encore à la conservation et à la réparation des places, des rues, des fontaines, des ponts, des quais, des rives de la Seine, des chemins, des cimetières, et en général de toutes les constructions appartenantes à la Ville, ou qui sont à sa charge.

ART. VII.

Elle veillera à ce qu'il soit fait et tenu des dénombremens de tous ceux qui habitent dans la ville et les fauxbourgs : elle établira une meilleure manière de tenir les registres des naissances, des mariages et des sépultures.

Elle aura inspection sur les dépôts où les doubles de ces registres seront conservés, sur tout ce qui pourra donner des connoissances exactes et sûres relativement à la population de la ville, aux maladies qui y règnent, au nombre et à la conduite des étrangers qui y sont domiciliés, et généralement sur tout ce qui peut intéresser le bon ordre, la santé et la sécurité publique.

ART. VIII.

Enfin, la Municipalité sera chargée de tout ce qui concerne la Garde Militaire et la Milice Bourgeoise, et, en général, de tous les pourvoirs de police ou d'administration qui ont été ci-devant exercés dans l'enceinte de Paris et de ses fauxbourgs, soit par le Ministre ou l'Intendant de Paris, soit par le Lieutenant de Police ou leurs divers bureaux.

CHAPITRE II.

Organisation générale.

ARTICLE PREMIER.

Le soin de répartir entre les différens Corps, Magistrats ou Officiers de la Municipalité, les pouvoirs et attributions mentionnés dans le chapitre précédent, et d'en régler plus particuliérement & surveiller l'exercice, d'après les principes fixés par la présente constitution, appartiendra à un nombre représentatif, élu librement, et pour le temps, par les Citoyens assemblés en District, qui sera composé de trois cents Membres, et appellé *Assemblée générale des Représentans de la Commune de la ville et fauxbourgs de Paris.*

ART. II.

L'administration ordinaire et continuelle des objets ci-devant détaillés, et la jurisdiction qui y sera attachée, seront confiés à soixante Membres, appellés *le Conseil de Ville*, lesquels, élus pour un temps, parmi les trois cents, feront partie de l'Assem-

blée générale ci-dessus, et y auront droit de séance et de suffrage.

ART. III.

Dans ce Corps d'administration seront les principaux Magistrats et Officiers de la Municipalité, au nombre de douze ; savoir :

Un Maire.

Un Commandant-Général de la Milice Bourgeoise.

Un Lieutenant-Général de la Milice.

Quatre Echevins.

Un Lieutenant-Général de la Milice Bourgeoise.

Un Procureur-Général de la Ville.

Un Trésorier-Général de la Ville.

Deux Greffiers.

ART. IV.

Les dix premiers Magistrats ci-dessus composeront un Bureau, nommé *le Bureau de la Ville*, qui préparera les matières sur lesquelles le Conseil de Ville devra délibérer, et, dans les cas pressans et extraordinaires, sera chargé du pouvoir provisionnel pour les cas appartenans à la Municipalité, à la charge, par ce Bureau, de rendre compte au Conseil de Ville.

ART. V.

Il sera en outre établi, par l'Assemblée générale des Représentans des Communes, différens Comités ou Bureaux pour le maintien ou la surveillance particulière des diverses branches de l'administration de la Municipalité.

ART. VI.

La ville de Paris sera divisée en soixante Districts, ainsi qu'ils sont établis, par délibération du Bureau de la Ville, du 17 Avril 1789; dans chacun il y aura des assemblées de Citoyens, soit pour les élections qui leur sont réservées par la présente constitution, soit pour arrêter et rédiger leurs instructions et représentations à leurs Députés dans l'Assemblée générale. Dans ces assemblées, tous Citoyens François, domiciliés dans Paris depuis an et jour, demeurant dans le District, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant un subside direct et personnel, auront droit de séance et de suffrage.

ART. VII.

Il sera établi dans chaque District un Comité, lequel exécutera, ou fera exécuter, dans l'étendue du District, les ordres qui lui seront

adressés par les départemens officiels du Conseil de Ville, entretiendra une communication constante et régulière avec la Municipalité, et pourvoira à l'exécution sûre et prompte des résolutions des divers bureaux, Conseils Assemblées de la Municipalité, et des ordres des Magistrats de la Ville.

ART. VIII.

Ces Comités concourront encore à la formation des quatre Grands-Jurés, qui décideront de l'admission des accusations criminelles, suivant ce qui sera ci-après porté, tit. 3 du chapitre V.

CHAPITRE III.

De l'Assemblée générale.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des Représentans de la Communauté sera composée de soixante Membres, formant le Conseil de Ville, et des deux cents quarante autres Membres, en tout trois cents Membres.

ART. II.

Chaque Assemblée de District élira, pour la première fois, quatre Citoyens François, ayant les qualités requises.

ART. III.

L'Assemblée générale ci-dessus se tiendra quatre fois par an, sans pouvoir prolonger sa séance au-delà d'un mois, pour examiner les comptes qui lui seront rendus de la gestion des affaires pendant le semestre précédent, par le Conseil de Ville; pour procéder aux élections que la présente constitution lui attribue; pour délibérer sur les

matières que ce Conseil lui proposera ; pour faire les divers réglemens qui pourroient être nécessaires au maintien de la présente constitution, et à la conservation des droits des Citoyens.

ART. IV.

Cette Assemblée sera particuliérement chargée de régler les mémoires et émolumens de toutes les places quelconques, dépendantes de la Municipalité ; elle fera la plus grande attention à ce que les travaux de ceux qui seront appellés à ces places, soient récompensés d'une manière honorable, sans pouvoir jamais devenir un fardeau pour le Public.

ART. V.

Dans le trimestre qui précédera la tenue des Etats-Généraux, l'Assemblée générale arrêtera et dressera les instructions qui devront être données aux Députés de la Capitale.

ART. VI.

Toutes les affaires qui se traiteront dans cette Assemblée générale, seront préalablement discutées, tant dans le Conseil de Ville,

que dans quelques-uns des Comités ou Bureaux de la Municipalité, qui dresseront leur préavis par écrit, pour le communiquer à l'Assemblée.

ART. VII.

Cette Assemblée continuera ses séances par ajournement, aussi fréquemment qu'elle le jugera convenable, mais sans pouvoir prolonger la session au-delà d'un mois, à compter du jour de la première assemblée du trimestre.

ART. VIII.

Dans chacune de ces sessions il sera fait un tour général de propositions, dans lequel chaque Membre de l'Assemblée pourra proposer tout ce qu'il estimera convenable, pour le redressement des abus qui pourroient s'être glissés dans l'administration, et pour tous les autres objets concernant le bien commun de la Ville.

ART. IX.

Ces propositions seront rédigées par écrit, et remises sur le Bureau par ceux qui les auront faites; le Conseil de Ville sera chargé de les examiner ou faire examiner, sans perte de temps, par quelqu'un des Comités, et d'en rapporter son avis dans l'une des trois

premières séances de la session suivante, et, si alors il se trouve seulement vingt Membres de l'Assemblée qui requièrent qu'il en soit délibéré, l'Assemblée fixera elle-même le jour auquel la matière sera portée à sa déliberation.

ART. X.

Nulle résolution de l'Assemblée générale ne sera valable, si, lorsqu'elle a été prise, l'Assemblée n'étoit composée d'au moins quatre-vingt Membres.

ART. XI.

L'Assemblée générale élira annuellement deux Secrétaires, pour tenir les registres de toutes ses délibérations, et pourra les continuer aussi long-temps qu'ils se comporteront bien dans leur office.

ART. XII.

Chaque Membre de l'Assemblée générale recevra un jeton d'argent, aux armes de la Ville, pour chaque séance de cette Assemblée, à laquelle il aura assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

CHAPITRE IV.

Du Conseil de Ville.

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil de Ville sera composé des douze Magistrats ou Officiers désignés dans l'art. 3 du chapitre II, et de quarante-huit Conseillers, élus par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, tirés d'entre lesdits Représentans.

ART. II.

Chaque année huit desdits Conseillers sortiront de la Municipalité, à tour de rôle, et seront immédiatement remplacés par huit autres Représentans, élus par l'Assemblée générale. Ceux-ci, à leur tour, seront remplacés dans l'Assemblée générale par d'autres Représentans, élus par les Districts auxquels ils appartenoient respectivement.

ART. III.

Les Conseillers de Ville qui seront sortis de charge, rentreront dans la classe de simples Citoyens, et seront cependant éligibles pour

la place de Représentans des Communes, si quelque District juge à propos de les élire; mais, dans ce cas, ils ne pourront être élus de nouveau pour le Conseil de Ville, qu'une année révolue après en être sortis.

ART. IV.

Le Conseil de Ville, étant chargé de l'administration journalière des affaires de la Municipalité, s'assemblera, au moins trois fois par semaine, à jour et heure fixe, dont il conviendra lui-même au commencement de chaque année, et pourra s'ajourner plus fréquemment encore, s'il l'estime nécessaire.

ART. V.

Les affaires qui devront y être traitées, seront préalablement discutées par le Bureau de la Ville, ou par quelqu'un des autres Bureaux ou Comités de l'administration, auxquels le Bureau de la Ville en aura renvoyé l'examen, et qui, dans ce cas, devra donner son préavis par écrit au Conseil de Ville. Lesdits Bureaux ou Comités ne pourront, en aucun cas, se dispenser de porter à l'Assemblée quelque objet que ce soit du ressort de la Municipalité, lorsqu'ils en seront requis par six Membres dudit Comité.

ART. VI.

Le Conseil de Ville aura une attention particulière à se conformer, dans son administration, aux règles qui seront établies par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, et il veillera à ce qu'elles soient observées par tous les autres Bureaux, Comités ou Départemens de la Municipalité.

ART. VII.

Toute résolution du Conseil de Ville qui aura été prise dans une Assemblée composée d'au moins vingt Membres, sera aussi valable que si l'Assemblée étoit complette.

ART. VIII.

Chaque Membre du Conseil de Ville recevra deux jetons d'argent pour son droit de séance à toutes les assemblées dudit Conseil, auxquelles il aura assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

Des principaux Magistrats et Officiers appartenans à la Municipalité.

TITRE PREMIER.

Du Maire.

ARTICLE PREMIER.

LE Maire de la Ville sera le Chef et le premier Magistrat de la ville et des fauxbourgs, le Président du Bureau de la Ville, du Conseil de Ville, et de l'Assemblée générale des Représentations de la Commune. Il exécutera, ou fera exécuter, les résolutions qui y auront été prises. Il aura en sa garde les sceaux de la Ville, et les fera apposer à tous les actes où ils seront nécessaires, et aura tous les pouvoirs et attributions exercés précédemment par le Prévôt des Marchands, qui ne seront pas spécialement attribués à d'autres Corps ou Magistrats.

ART. II.

Le Maire sera élu chaque année par la

généralité des Citoyens de Paris, ayant droit de suffrages, assemblés par districts, sur une présentation de trois Membres du Conseil de Ville, qui sera faite au scrutin, au moins huit jours à l'avance, par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.

ART. III.

Cette présentation faite, sera affichée dans tous les Districts, avec les ordres de l'Assemblée générale pour leur convocation, à jour et heure fixe.

Le rapport de la présentation étant fait dans l'Assemblée du District, le Président demandera qu'on aille aux suffrages, par *oui* ou par *non*, pour décider si cette présentation est suffisante et convenable.

Le résultat de la pluralité sera ensuite déclaré à l'Assemblée, et procès-verbal en sera dressé, certifié et signé sur-le-champ en deux doubles, par tous les Membres du Comité qui se trouveront présens. L'un de ces doubles restera annexé au registre de l'Assemblée, et l'autre sera incontinent porté par deux Membres du Comité au Bureau de la Ville, où il en sera fait comparaison avec le résultat des autres Districts.

ART. IV.

Si la pluralité des soixante Districts s'est réunie pour déclarer la présentation suffisante et convenable, les Districts procéderont immédiatement à élire au scrutin, par listes imprimées, l'un des trois Conseillers de Ville présentés par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune. Les ballotes ayant été ouvertes, vérifiées et enregistrées, en présence de l'Assemblée, par les Membres du Comité, le résultat détaillé du nombre de voix qu'aura eu chaque candidat, sera incontinent déclaré à l'Assemblée, et procès-verbal en sera dressé, certifié et signé, en deux doubles, par tous les Membres du Comité qui se trouveront présens. L'un de ces doubles demeurera annexé au registre du District, et l'autre sera incontinent porté par deux Membres du Comité au Bureau de la Ville, où il en sera fait comparaison avec le résultat des voix des autres Districts; et le calcul général étant fait en présence de tous les Députés, celui des trois présentés qui aura eu le plus de suffrages, sera élu Maire, présenté au Roi, pour que, s'il plaît à S. M. de lui donner son approbation, il soit admis à prêter, entre ses mains, le serment de son Office.

ART. V.

Dans le cas où la présentation n'auroit pas été jugée suffisante par la pluralité des Districts, il en sera fait sur-le-champ rapport aux Districts assemblés, lesquels députeront, dans ce cas, chacun quatre Membres, à l'effet de se rendre le lendemain à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, pour, de concert avec ladite Assemblée, et à la pluralité des voix, procéder par scrutin à une nouvelle présentation de trois candidats, dans laquelle aucun de ceux qui avoient été nommés par la précédente, ne pourra être compris.

Et, dans le cas où S. M. n'auroit pas jugé à propos d'agréer la personne du Maire qui auroit été élu, il sera procédé, pour une fois seulement, à une nouvelle présentation dans la forme portée ci-dessus, avec cette différence que la personne du Maire non agréé par S. M. sera la seule, d'entre les trois nommés précédemment, qui ne puisse y être comprise.

ART. VI.

Cette présentation étant faite, sera, sur-le-champ, publiée et affichée, et les Districts

convoqués dans le terme de trois jours, pour procéder à l'élection, de la manière portée par l'Art. IV.

TITRE II.

Du Commandant-Général, et de son Lieutenant.

ARTICLE PREMIER.

Le Commandant-Général sera le premier Magistrat Militaire de la Ville. Il veillera à ce que les différens Corps dans lesquels la Milice Bourgeoise sera divisée, soient bien tenus et convenablement exercés. Il en fera, ou en fera faire, l'inspection une fois l'année, à jours fixés à cet effet par le Bureau de la Ville; mais il ne pourra faire monter les Gardes Bourgeoises, ni leur faire prendre les armes, sans le consentement dudit Bureau.

ART. II.

Il fera de même, une fois l'année, l'inspection et la revue des Gardes ordinaires Parisiennes, tant à pied qu'à cheval.

ART. III.

Dans les temps de tumulte ou de danger public, pour lesquels le Bureau de la Ville

auroit ordonné l'armement de tout ou de partie de la Milice Bourgeoise, le Commandant-Général en aura la direction, ainsi que celle des Gardes ordinaires, tant à pied qu'à cheval; il leur donnera le mot de l'ordre, et il veillera à ce que tous les Officiers et Soldats en fonctions dans la ville et dans les fauxbourgs, observent la discipline militaire, et s'acquittent exactement de leur devoir.

ART. IV.

Dans les cas de contravention à la discipline, qui lui seront renvoyés par les Commandans ou Comités des Districts, dans les temps de tumulte ou de danger public, il pourra ordonner les arrêts, ou condamner les contrevenans à une prison de huit jours, au plus, et même casser les Officiers et Soldats de la Garde ordinaire, tant à pied qu'à cheval, qui lui paroîtroient avoir mérité ce châtiment, en prenant, quant aux Officiers et Bas-Officiers, l'avis du Bureau de la Ville.

ART. V.

Tous délits contre la discipline militaire qui mériteront des peines plus graves, seront réprimés et punis par des Conseils de Guerre

nommés *ad hoc*, dans lesquels entreront un nombre égal de Membres du Conseil de Ville et de Militaires, en la manière qui sera fixée par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.

ART. VI.

Le Lieutenant-Général assistera le Commandant-Général dans ses fonctions, en cas d'absence ou de maladie ; il remplacera et exercera les mêmes pouvoirs.

ART. VII.

Le Commandant-Général sera élu pour trois ans, par la généralité des Citoyens de Paris, ayant droit de suffrage, assemblés par district, sur une nomination de trois Citoyens de Paris, distingués par leurs services dans la carrière militaire, qui sera faite par l'Assemblée Générale des Représentans de la Commune.

Cette élection sera faite le même jour, et avec les mêmes formalités que celle du Maire, et ensuite présentée au Roi, pour que, s'il plaît à Sa Majesté de lui donner son approbation, le Commandant-Général puisse être admis à prêter le serment de son Office entre les mains du Maire, et en présence de l'As-

semblée générale des Représentans de la Commune.

ART. VIII.

Le Commandant-Général pourra cependant être confirmé pour trois autres années, en l'Assemblée générale, si cette Assemblée & la pluralité des Districts le jugent à propos. Mais lorsqu'il aura passé le terme de six ans dans cette place, il ne pourra y entrer que trois ans après en être sorti, pour le plutôt, et par une nouvelle élection.

ART. IX.

Le Lieutenant-Général sera élu par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, sur une nomination de trois Citoyens, distingués par leurs services dans la carrière militaire, nomination qui sera faite par le Conseil de Ville : dans le cas où cette nomination ne seroit pas jugée suffisante, l'Assemblée générale députera soixante de ses Membres, qui, joints au Conseil de Ville, en feront une seconde, sur laquelle, à une prochaine séance, l'Assemblée consommera l'élection.

ART. X.

Le Commandant-Général et son Lieute-

nant, lorsqu'ils n'auront pas été confirmés dans leur Office à la fin du terme, rentreront dans la même place qu'ils occupoient avant leur élection, soit au-dehors, soit dans la Municipalité, et pourront cependant être élus, dès la première place vacante, à toute autre place ou magistrature, pour laquelle ils se trouveront éligibles, si les Corps de qui les élections dépendent jugent à propos de les y appeller.

TITRE III.

Du Lieutenant-Général de Police.

ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant-Général de Police sera le second Magistrat civil de la Municipalité. Il présidera le Bureau de Ville, le Conseil de Ville et l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, en l'absence du Maire.

Il remplira dans la Ville et fauxbourgs de Paris toutes celles des fonctions exercées ci-devant par le Lieutenant-Général de Police; qui ne sont pas attribuées aux Comités des Districts, ou à d'autres Comités ou Bureaux de la Municipalité.

ART. II.

Il aura une inspection générale sur tout ce qui concerne la police, la tranquillité, la santé et la sûreté publique ; il pourra donner, pour cet effet, aux Comités des Districts, les ordres qu'il jugera nécessaires, à la réserve des temps de tumulte et de danger public, dans lesquels la Milice publique et Bourgeoise sera sous les armes. Il aura la direction et le commandement des Gardes ordinaires, tant à pied qu'à cheval, et connoîtra de toutes les contraventions à la discipline, ou autres fautes, que les Officiers, Bas-Officiers, ou Soldats des Gardes, pourroient commettre, et il pourra prononcer contre ceux qui lui paroîtront avoir mérité ce châtiment, la peine de cassation de leurs places, en prenant cependant, quant aux Officiers et Bas-Officiers, l'avis du Bureau de la Ville.

ART. III.

Le Lieutenant-Général de Police pourra, dans tous les cas d'excès de querelles, de batteries, et autres désordres violens, condamner les coupables à une prison de huit jours, au plus, aux dommages-intérêts de la

partie civile ; et, en outre, à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 livres ; il pourra de même obliger toutes personnes qui se trouveroient, et qui seroient violemment suspectées de troubler encore la tranquillité publique, de donner caution de leur bonne conduite pendant un an, et les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils aient satisfait.

ART. IV.

Ces cautions seront toujours au nombre de deux, et s'obligeront chacune à une somme qui ne pourra être moins de 1200 livres, et qui sera augmentée, selon l'importance du cas et la qualité des personnes, à la discrétion du Lieutenant-Général de Police.

En cas qu'une partie prétendît avoir à se plaindre de l'excès de la caution qui seroit érigée d'elle, cette plainte sera portée au Bureau de la Ville, qui en connoîtra en dernier ressort.

ART. V.

Dans tous les cas criminels qui mériteront des peines plus graves que celles ci-dessus, le Lieutenant-Général de Police renverra les parties au tribunal compétent.

ART. VI.

Le Lieutenant-Général de Police sera élu pour trois ans par la généralité des Citoyens de la Ville de Paris, ayant droit de suffrage, assemblés par district, sur une nomination de trois Citoyens de la Ville de Paris, recommandables par leur droiture, leur prudence, leur fermeté et leur expérience dans les affaires, laquelle nomination sera faite par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune. Cette élection aura lieu le même jour & avec les mêmes formalités que celle du Maire.

ART. VII.

Le Lieutenant-Général de Police pourra cependant être confirmé de trois ans en trois ans, si l'Assemblée générale & la pluralité des Districts y consentent.

ART. VIII.

Si le Lieutenant-Général de Police n'est pas confirmé dans son Office à la fin du terme, il rentrera dans la même place qu'il occupoit avant son élection, soit dans la Municipalité, soit au-dehors, et il pourra cependant être élu, dès la première vacance, à toute autre place ou magistrature, pour laquelle il se

trouvera éligible, si les Corps de qui cette élection dépend, jugent à propos de l'y appeller.

TITRE IV.

Des quatre Echevins.

ARTICLE PREMIER.

Les quatre Echevins rempliront les mêmes fonctions que précédemment; ils seront les Chefs des quatre grandes divisions, dans lesquelles la Ville et les Fauxbourgs seront distribués par l'Article III, Chap. VI de la présente Constitution; le plus ancien d'entre eux présidera le Bureau de la Ville et les divers Conseils, en l'absence des Magistrats Supérieurs, et ils seront d'ailleurs chargés de toutes les parties de l'Administration Municipale, que l'Assemblée générale jugera à propos de leur attribuer.

ART. II.

Les quatre Echevins seront élus pour deux ans, par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, et tirés d'entre les Conseillers de la Ville; chaque année, à la réserve de la première, on en élira seulement deux, et nul ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après être sorti de charge.

ART. III.

Lorsqu'il s'agira d'élire des Echevins, le Conseil de Ville fera une nomination triple, et le portera à l'Assemblée générale, qui décidera d'abord si elle trouve cette nomination suffisante. En cas qu'elle se décide pour l'affirmative, elle procédera tout de suite à l'élection, par la voie du scrutin.

Dans le cas contraire, elle députera soixante de ses Membres, qui, joints au Conseil de Ville, feront une nouvelle nomination, sur laquelle, à une prochaine séance, l'Assemblée générale des Représentans de la Commune consommera l'élection.

TITRE V.

Du Procureur-Général.

ARTICLE PREMIER.

Le Procureur-Général de la ville remplira dans le Bureau de la Ville, dans le Conseil de Ville, et dans l'Assemblée générale de la Municipalité, les mêmes fonctions attachées à la partie publique, de quelques espèces qu'elles soient; et il sera particulièrement chargé de diriger les Procureurs-Syndics des

Districts dans l'exercice de leurs fonctions, et de leur faire passer les instructions dont ils auront besoin.

ART. II.

Il sera élu pour trois ans par la généralité des Citoyens de Paris, ayant droit de suffrage, assemblés par district, sur une présentation qui sera faite par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune. Cette nomination sera faite le même jour et avec les mêmes formalités que celle du Maire.

ART. III.

Le Procureur-Général pourra cependant être confirmé pour trois autres années, si l'Assemblée générale et la pluralité des Districts le jugent à propos. Mais lorsqu'il aura passé le terme de neuf ans dans cette place, il ne pourra y entrer que trois ans après en être sorti, pour le plutôt, et par une nouvelle élection.

ART. IV.

Si le Procureur-Général n'est pas confirmé dans son Office à la fin du terme, il rentrera dans la même place qu'il occupoit avant son élection, soit dans la Municipalité, soit au-dehors; et il pourra cependant être élu, dès

la première vacance, à toute autre place ou magistrature, pour laquelle il sera éligible, si les Corps de qui cette élection dépend jugent à propos de l'y appeller.

ART. V.

L'Assemblée générale des Représentans de la Commune élira, sur l'indication du Procureur-Général, deux ou trois Membres de son Corps, pour l'assister dans ses fonctions, et le représenter en qualité de *Substitut*, dans tous les cas où il ne pourroit agir par lui-même. Ces Substituts seront entiérement sous la direction des ordres du Procureur-Général, et il en sera responsable.

TITRE VI.

Du Trésorier-Général de la Ville.

ARTICLE PREMIER.

Le Trésorier-Général de la Ville sera élu pour trois ans par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, sur une nomination de trois Conseillers de Ville, faite par le Conseil de Ville. Cette élection aura lieu le même jour, et avec les mêmes formalités que celle des Echevins.

ART. II.

ART. II.

Le Trésorier-Général pourra cependant être confirmé pour trois autres années, si le Conseil de Ville et l'Assemblée générale des Représentans de la Commune le jugent à propos ; mais lorsqu'il aura passé le terme de six ans dans cette place, il ne pourra être confirmé au-delà de ce terme, ni être élu de nouveau à cette charge.

ART. III.

Avant d'entrer en fonction, le Trésorier-Général devra donner deux cautions bonnes et valables de l'exactitude et de la fidélité de sa gestion, et de la prestation du reliquat qui pourra se trouver entre ses mains à l'expiration de sa charge. Ces cautions devront être choisies par lui, indiquées d'avance, et approuvées, tant par le Conseil de Ville, que par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune avant son élection.

ART. IV.

Chaque année, les comptes de la recette et de la dépense de la Ville, après avoir été examinés, vérifiés et approuvés par une Commission décernée à cet effet par l'Assemblée

générale des Représentans de la Commune, seront rendus publics par la voie de l'Impression.

TITRE VII.

Des deux Greffiers.

ARTICLE PREMIER.

Les deux Greffiers seront élus pour un an par le Conseil de Ville, et tirés d'entre les Citoyens de la ville de Paris, de quelqu'ordre qu'ils soient.

ART. II.

Ils se diviseront entre eux les fonctions de Secrétaires dans le Bureau de la Ville, dans le Conseil de Ville, mais ils n'auront point de suffrage.

ART. III.

Ils pourront être confirmés annuellement par le Conseil de Ville, aussi long-temps qu'il sera content de leurs services.

TITRE VIII.

Du Bureau de la Ville.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau de la Ville s'assemblera tous les

jours de la semaine non-fériés, et même dans les jours fériés, si la nécessité des affaires l'exige, à l'effet de préparer les affaires qui devront être portées au Conseil de Ville, et de pourvoir à toutes les affaires pressantes et provisionnelles qui pourront se présenter.

ART. II.

Il sera censé complet lorsqu'il sera composé de cinq Membres.

ART. III.

L'Assemblée générale des Représentans de la Commune examinera s'il est nécessaire de nommer quelques Adjoints au Bureau de la Ville ; et, dans ce cas, elle les choisira d'entre les Conseillers de Ville ou les Représentans de la Commune.

CHAPITRE VI.

Des Assemblées de Districts, et de leurs Magistrats et Comités, et des Grands-Jurés.

TITRE PREMIER.

Des Assemblées de Districts.

ARTICLE PREMIER.

LES Assemblées de Districts seront convoquées annuellement à jour fixe, par ordre du Bureau de la Ville, pour toutes les élections de Magistrats et Représentans de la Commune, qui, par la présente constitution, sont réservées aux Citoyens assemblés par Districts.

ART. II.

Les Assemblées seront convoquées par les Comités généraux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de procéder à l'élection de Magistrats ou Commissaires du District, ou de dresser des instructions ou des représentations pour le District à ses Représentans en l'Assemblée générale.

ART. III.

En cas de négligence du Comité général d'un District à le convoquer pour les objets ci-dessus, il suffira d'une requisition motivée et signée de vingt Citoyens du District ayant droit de séance et de suffrage pour obliger le Président à faire en son nom cette convocation.

ART. IV.

Les convocations seront toujours faites par la voie des Journaux, et par celle d'avertissemens imprimés et affichés aux coins des rues du District, et contiendront l'objet de la convocation, ainsi que le jour, l'heure et le lieu auxquels l'assemblée devra avoir lieu.

TITRE II.

Des Magistrats et Comités du District.

ARTICLE PREMIER.

Le Comité général de chaque District sera composé d'un Président, d'un Lieutenant-Particulier de la Justice sommaire et de la Police du District, qui fera les fonctions de Vice-Président, d'un Commandant Militaire, d'un Procureur-Syndic, d'un Trésorier, d'un

nombre de Commissaires, qui ne pourra être moindre de seize, ni supérieur à vingt-quatre, et d'un Secrétaire, tous élus par les Citoyens du District ayant droit de suffrage, à la réserve du Commandant et du Secrétaire, qui seront élus par le Comité lui-même.

ART. II.

Le Président sera tiré d'entre les quatre Représentans du District de l'Assemblée générale. Il pourra être annuellement confirmé aussi long-temps qu'il restera Membre de cette Assemblée, si le Comité et l'Assemblée du District s'accordent à approuver cette confirmation.

ART. III.

Le Vice-Président, le Procureur-Syndic et le Trésorier seront élus pour trois ans d'entre les Commissaires du District, sur une nomination triple qui sera faite par le Comité général. Les Citoyens du District décideront d'abord si cette nomination est suffisante, et, en cas d'affirmative, ils procéderont sur-le-champ à l'élection par la voie du scrutin; dans le cas contraire, ils députeront vingt-cinq d'entre eux qui, conjointement avec le Comité général, feront une nouvelle nomi-

nation, sur laquelle, à une prochaine séance, l'Assemblée du District consommera l'élection.

ART. IV.

Le Commandant-Général sera élu pour trois ans par le Comité général d'entre les Citoyens qui se sont rendus recommandables par leurs services militaires, et ensuite présenté au Bureau de la Ville, qui aura le droit de l'approuver ou de le rejetter: dans ce dernier cas, le Comité procédera à une nouvelle élection. Le Commandant pourra être confirmé de trois ans en trois ans par le Comité, avec l'approbation du Bureau de la Ville.

ART. V.

Le Secrétaire du District sera élu pour un an par le Comité général d'entre les Citoyens du District, et pourra être confirmé annuellement par le Comité aussi long-temps qu'il sera satisfait de ses services.

ART. VI.

Quant aux autres Membres du Comité général, le quart d'entre eux sera changé annuellement par ordre d'ancienneté, et nul ne pourra être élu de nouveau qu'une année après être sorti de charge.

ART. VII.

Chaque Comité du District aura, soit par lui-même, soit par chacun de ses Membres, tous les pouvoirs des Inspecteurs de Police et Commissaires de Quartiers. Chacun desdits Membres aura, dans l'enceinte de son District, le pouvoir de faire saisir et arrêter toutes personnes prévenues de crimes, surprises en flagrant délit, et d'en faire le renvoi au Tribunal compétent.

ART. VIII.

Chacun d'eux pourra de même faire saisir et arrêter tous vagabonds des deux sexes, malfaiteurs et autres gens sans aveu qui troubleront la tranquillité, la sûreté et l'ordre public.

ART. IX.

Sur tous les objets du ressort de la Municipalité, le Comité général de chaque District sera chargé, dans l'enceinte de son District, de l'exécution des Réglemens et des résolutions des divers Conseils et Assemblées de la Municipalité, et des ordres des Magistrats. Il sera censé complet toutes les fois qu'il sera composé de sept Membres.

ART. X.

Si la législation du royaume estime convenable d'établir le Jugement par Jurés dans toutes les affaires civiles et criminelles, ou seulement pour l'un des deux, chaque Comité du District pourra faciliter considérablement cette constitution, en envoyant tous les ans au Lieutenant de Police les noms des personnes choisies à tour de rôle dans leur District respectif, que lesdits Comités jugeront propres à remplir cette fonction.

ART. XI.

Dans chaque District, le Comité général pourvoira à ce qu'il soit fait, au moins une fois par an, une visite et un dénombrement exact de toutes les personnes qui y sont domiciliées, en marquant avec soin leur âge, leur sexe, leur état, qualités ou professions, et en y joignant généralement toutes les observations propres à rendre ce dénombrement utile et propre à faciliter les différentes parties d'Administration et de la Police.

ART. XII.

Pour la facilité du travail, et une prompte expédition de toutes les affaires qui seront du

ressort des Comités de Districts, chacun d'eux sera subdivisé en quatre Sous-Comités,

SAVOIR;

Un Sous-Comité d'Administration et de Finance.

Un Sous-Comité de Justice sommaire et de Police.

Un Sous-Comité de Subsistance.

Un Sous-Comité Militaire.

Tous ces Sous-Comités seront censés complets quand ils seront composés de quatre Membres.

Chacun d'eux rendra compte, au moins une fois par mois, au Comité général, lequel, à son tour, rendra compte au Bureau de la Ville, ou aux Magistrats supérieurs, aussi souvent qu'il en sera requis.

ART. XIII.

1°. Le Sous-Comité d'Administration et de Finance pourvoira, dans l'enceinte de son District, à la recette de toutes les Impositions, Vingtièmes, Capitations, et autres taxes, tant réelles que personnelles, payables par les Citoyens de la Capitale, et en rendra compte au Bureau établi à cet effet.

2°. Toutes les fois qu'une personne se plaindra d'avoir été trop taxée, elle pourra demander la revision de sa cotisation par le Comité général; et si elle n'est pas satisfaite, elle pourra en appeller au Bureau des Comptes de la Ville, en payant toujours la taxe imposée par le Comité général, par provision et sans préjudice de son appel.

3°. Le Sous-Comité d'Administration et de Finance pourvoira à tout ce qui concerne le nettoiement, l'entretien et la sécurité des rues, places et promenades publiques, à l'éclairement de la Ville, et en général à tous les objets d'Administration de ce genre, qui intéressent le Public dans l'enceinte du District.

4°. Lorsque, pour élargir ou aligner quelques rues, quais, passages ou places, ou pour quelque objet avantageux au Public, il sera jugé nécessaire, par l'Assemblée des Représentans de la Commune, d'abattre quelque maison, ou de prendre quelque portion de terrein appartenant à des Particuliers, le Sous-Comité d'Administration fera nommer une Commission arbitrale pour évaluer les dommages qui pourroient être dus aux intéressés, en présentant aux parties une liste de trente Citoyens notables, sur lesquels chacun d'eux

pourra renvoyer ceux qu'il ne voudra pas, jusqu'à ce que la liste soit réduite à douze.

Art. XIX.

1°. Le Sous-Comité de Justice et de Police, dans tous les cas mentionnés dans l'art. VIII ci-dessus, ainsi que dans le cas de rixe, querelles ou batteries, pourra envoyer les coupables en prison pour trois jours, les condamner aux dommages-intérêts de la partie civile, et, en outre, les condamner à une amende qui ne pourra excéder la somme de 24 livres.

2°. Il pourra de même obliger toutes personnes qui se trouveront dans ces cas, et qui seront violemment suspectées de troubler encore la tranquillité publique, de donner caution de leur bonne conduite pendant six mois, et les retenir en prison ou dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait.

3°. Les cautions seront toujours au nombre de deux, et s'obligeront, pour le cas où le prévenu viendroit à troubler la tranquillité publique dans le terme fixé, chacun en une somme qui ne pourra être moindre de 600 livres, et qui sera augmentée selon l'im-

portance des cas et la qualité des personnes, à la discrétion du Comité.

En cas qu'une personne prétendît avoir à se plaindre de l'excès de la caution qui seroit exigée, cette plainte sera d'abord portée au Comité général, puis au Bureau de la Ville, qui en connoîtra sommairement et en dernier ressort.

4°. Dans les cas qui paroîtront mériter quelque châtiment de police plus grave que ceux ci-dessus, les Membres du Comité devront renvoyer les contrevenans au Lieutenant-Général de Police, ou au Commandant de la Milice, selon que les circonstances l'exigeront.

5°. Dans tous les cas criminels où, suivant la loi, il y aura lieu à une visite et recherche dans la maison, et des effets ou papiers du prévenu, elle ne pourra être faite que sous l'autorité et en la présence de deux Membres du Sous-Comité de Justice, non-recusables, nommés à cet effet, et en présence du prévenu, ou, à son défaut, de deux de ses parens ou amis, à son choix, lesquels pourront encore requérir, s'ils l'estiment mieux, celle d'un troisième Membre du Comité, non-recusable.

6°. Le Sous-Comité de Justice et de Police connoîtra sommairement et sans appel jusqu'à la somme de 200 livres, de toutes les causes qui pourront s'élever entre maîtres et domestiques, maîtres et ouvriers, propriétaires et locataires, salaires de nourrices, et de toutes les menues dettes civiles, quelle qu'en soit la cause, qui n'excéderont pas la somme de 100 livres.

7°. Nulle cause entre proches parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin-germain, entre associés, voisins, ou autres personnes liées par une communauté quelconque, ne sera admise dans aucun tribunal quelconque, à moins que les parties ne se soient préalablement pourvues pardevant le Comité de Justice de leur District, à l'effet de convenir d'arbitres pour terminer amiablement leurs différends, à peine, par la partie refusante, de ne pouvoir jamais recouvrer les frais de procédure, lors même que le Jugement définitif lui seroit favorable.

8°. Les Sous-Comités de Justice et de Police pourvoiront à la prompte apposition des scellés dans les cas de mort ou de faillite, à l'établissement des tuteurs et curateurs aux pupilles, mineurs ou interdits, à la reddi-

tion annuelle, et à l'examen et vérification de leurs comptes ; et, toutes les fois qu'il sera question de prononcer une interdiction pour cause d'aliénation d'esprit ou de prodigalité, elle ne pourra avoir lieu sans que ledit Comité ait examiné les faits allégués et donné son rapport.

9°. Les mêmes Sous-Comités auront une attention particulière sur les cafés, maisons de jeu, auberges, hôtels garnis, et autres lieux publics ; ils veilleront à la conduite des étrangers qui habitent dans leur District, et pourront, lorsque les circonstances l'exigeront, faire sortir ceux d'entre eux qui ne seront en état de présenter quelque Citoyen connu et domicilié qui réponde de leur conduite.

ART. XV.

1°. Le Sous-Comité de subsistance veillera, dans l'enceinte du District, sur la police et l'approvisionnement des marchés publics, sur les Boulangers, sur les boucheries, et dans les temps de disette ou de cherté des grains ; il désignera la police qui sera établie pour que le prix du pain ne soit augmenté que le moins possible pour les personnes nécessiteuses.

2°. Il aura, en outre, dans l'enceinte du District, l'inspection sur toutes les fondations de charité, infirmeries, maisons d'éducation, maisons de force ou de travail, et autres établissemens de ce genre. Il s'adjoindra, pour cette partie, des souscripteurs ou contribuans qui auront eu le plus de part auxdites fondations, et, en outre, quelques-uns des principaux Ecclésiastiques du District, et autres Citoyens qu'il estimera nécessaires. Il tiendra un rôle exact de tous les nécessiteux, distribuera des secours et assistances à tous ceux d'entre eux qui se conduiront bien, et les dirigera de manière à entretenir parmi eux l'esprit de sobriété, de travail et d'industrie. Il veillera à ce que la jeunesse soit élevée dans les bonnes mœurs, et vouée à quelque art ou profession honnête. Il fera, pour cet effet, dans le District, des collectes annuelles et plus fréquentes encore, selon le besoin.

3°. Il veillera, avec le plus grand soin, au débit des drogues ou autres compositions qui pourroient mettre en danger la santé, à ce qu'il soit fait, de temps en temps, des visites, par des personnes de l'art, chez les Marchands Droguistes, Apothicaires et Chimistes,

mistes, chez lesquels toutes les drogues qui seront trouvées mauvaises ou corrompues, seront détruites, et à ce que les ordonnances de police, relativement à cet objet, soient observées.

4°. Il établira un Chirurgien assermenté, qui sera appellé incontinent après le décès de quelque personne, morte dans ce District, de quelque âge, sexe ou condition qu'elle soit, pour en faire la visite et l'inspection, avant qu'il soit fait aucun changement dans la situation du défunt. Ce Chirurgien, après avoir entendu les parens et les autres personnes qui auront servi le défunt, ou, à leur défaut, les voisins sur le genre de sa maladie, sur son âge, sur le temps de sa mort et sur ces causes, en dressera un verbal exact, et donnera aux parens ou autres intéressés un billet, sur le vu duquel le défunt pourra être enterré. Toutes les fois que ce Chirurgien observera sur le corps quelque indice de maladie contagieuse ou de mort violente, de quelque espèce qu'elle soit, ou quelque chose qui pourroit faire penser que la personne n'est pas réellement morte, il demandera qu'il soit sursis à l'enterrement, et en avertira sur-le-champ le Président du Sous-Comité de Subsistance,

et le Lieutenant - Particulier de la Police du District.

5°. Le Registre mortuaire tenu par le Chirurgien-Visiteur sera rapporté tous les mois au Comité de Subsistance, qui en conservera un double, et en fera passer un autre à l'Hôtel-de-Ville, dans un Bureau destiné à cet usage.

6°. Le même Comité veillera à ce que toutes les naissances soient enregistrées dans le jour même, à ce que les registres à cet égard, ainsi que ceux des mariages, soient en bon ordre, et à ce qu'il y en ait toujours un double dans le District, et un autre double à l'Hôtel-de-Ville.

ART. XVI.

1°. Le Sous-Comité Militaire, dans les cas où la Milice Bourgeoise sera sous les armes, dirigera, sous les ordres du Commandant-Général, la Garde des Districts. Il recevra les contributions de toutes les personnes qui, ne feront pas la garde à leur tour, et connoîtra de tout refus de Service Militaire qui pourroit avoir été fait dans l'enceinte du District par des personnes enrégimentées dans la Milice, ou autres en état de porter les armes.

2°. Tous les cas de contravention à la Dis-

cipline Militaire seront d'abord rapportés au Sous-Comité Militaire du District, qui pourra punir les contrevenans par des arrêts de huit jours au plus, par une amende qui ne pourra excéder la somme de 24 livres, ou par une suspension d'office militaire pour un mois au plus.

3°. Les Sous-Comités Militaires veilleront, dans l'enceinte de leur District, à ce que les armes soient tenues en bon état, et à ce que les Inspections et Revues annuelles aient lieu aux temps fixés.

4°. Dans tous les cas pressans, et où la sûreté du quartier pourroit l'exiger, le Sous-Comité Militaire pourra, sur la demande du Président ou du Lieutenant de Police du District, ou avec le consentement de l'un d'eux, faire prendre les armes à la Milice Bourgeoise du District, ou seulement à quelqu'un des Corps qui en dépendent, en informant sur-le-champ le Commandant-Général et le Bureau de la Ville de ce qu'ils auront fait, pour avoir leurs ordres.

ART. XVII.

Les comptes de recette et de dépense des divers Sous-Comités seront annuellement reçus et vérifiés par le Comité général; et lorsqu'ils

auront été approuvés, le sommaire desdits comptes en débet et crédit sera rendu public par la voie de l'impression.

TITRE III.

Des Grands-Jurés des Départemens.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris et ses fauxbourgs seront divisés en quatre grands Départemens, contenant chacun quatre quartiers, ou quinze Districts contigus les uns des autres. Cette division sera faite par le Bureau de la Ville, et, immédiatement après, imprimée et affichée par-tout où besoin sera, et chacun de ces Départemens sera mis sous l'inspection et la présidence d'un des quatre Echevins, à chacun desquels un Conseiller de Ville sera adjoint, pour lui servir de Substitut.

ART. II.

Il sera formé, dans chacun des quatre Départemens ci-dessus, une Assemblée de Citoyens notables, ayant propriété foncière dans l'enceinte de leurs quartiers respectifs, pour remplir, dans les affaires criminelles, et particuliérement dans toutes les accusations pour

crimes de libelles diffamatoires, séditieux ou contraires aux bonnes mœurs, les mêmes fonctions que remplissent les Grands-Jurés dans les Provinces d'Angleterre. Ces Assemblées seront nommées le Grand-Juré ou le Juré provisionnel du Département.

ART. III.

Pour former ces Assemblées, chaque Comité de District enverra, tous les six mois, à l'Echevin de son Département, une liste de deux Citoyens de son District, ayant les qualités portées par l'article précédent, avec leurs noms, surnoms, états, professions, demeures, et la désignation de leurs propriétés; et, après que le tout aura été vérifié par l'Echevin du Département, les susdits Citoyens seront admis et assermentés devant le Bureau de la Ville. Au moyen de ce, le nombre des Membres du Grand-Juré sera de trente dans chaque Département, lesquels ne pourront rentrer dans la même fonction que quatre ans après en être sortis.

ART. IV.

Ces Assemblées se tiendront pour le moins une fois le mois dans leurs quartiers respectifs, sous la présidence de l'Echevin du Dépar-

tement, ou, à son défaut, du Conseiller de Ville.

ART. V.

Toutes les accusations criminelles, de quelque nature qu'elles soient, et spécialement toutes celles pour crime de libelles diffamatoires, séditieux ou contraires aux bonnes mœurs, intentées contre un Citoyen de Paris, ou toute autre personne domiciliée dans la ville ou dans les fauxbourgs, seront portées, dans les trois jours qui suivront l'arrêtation du prévenu, devant le Grand-Juré du Département dans lequel le prévenu aura son domicile, à l'effet que ledit Grand-Juré décide par *oui* ou par *non*, si l'accusé doit être provisoirement envoyé en prison, ou admis à donner caution.

ART. VI.

Tout Magistrat, Membre du Comité du District, ou autre personne quelconque qui aura arrêté un Particulier, ou qui le détiendra pour quelqu'un des cas ci-dessus exprimés, et qui, dans les trois jours qui suivront son arrêté ou sa détention, ne lui signifiera pas qu'il peut se pourvoir devant le Grand-Juré de son département, à l'effet ci-dessus, ou

qui, lorsque le prévenu desirera se pourvoir audit Grand-Juré, négligera de lui en faciliter les moyens, sera condamné à une amende de 300 livres pour chaque jour qu'il aura laissé écouler sans que le prévenu ait été traduit devant le Grand-Juré.

Art. VII.

Devant le Grand-Juré comparoîtront, à huis ouvert, d'une part, la partie publique avec les témoins, et toutes les pièces et informations qu'elle aura à produire, et, de l'autre, le prévenu, assisté d'un Avocat et de deux amis, lesquels, après avoir réduit, par des récusations alternatives, le Grand-Juré au nombre de treize, exposeront respectivement et contradictoirement leurs moyens, demanderont l'audition de tels témoins ou la production de telles pièces qu'ils jugeront convenables. Les témoins seront interrogés successivement par la partie publique et par le prévenu ou son Avocat, en présence de l'un et de l'autre. Après avoir pris le tout en considération, le Grand-Juré prononcera sur la première des questions mentionnées dans l'article IV; et, au cas qu'il ait décidé pour l'affirmative, il prononcera sur la seconde question.

ART. VIII.

Si le Grand-Juré admet le prévenu à la caution, l'Echevin-Président, ou son Substitut, en fera dresser acte sur-le-champ, et aura soin que les cautions produites soient solvables, et domiciliées dans la ville ou les fauxbourgs de Paris, à défaut de quoi il ne pourra les admettre. Pour s'assurer de leur solvabilité, il prendra l'avis du Comité du District dans lequel ils auront leur domicile.

ART. IX.

Les susdites cautions seront toujours au nombre de deux pour le moins. Chacune d'elles sera obligée, dans le cas où le prévenu ne comparoîtroit pas aux jours assignés pour l'instruction et le jugement du procès, à payer une somme fixe, laquelle ne pourra être moindre de 1000 livres, et qui pourra être augmentée, par l'avis du Grand-Juré, selon les circonstances, la nature des cas et la qualité des personnes, sans préjudice des procédures ultérieures qui pourront être faites en pareil cas contre le prévenu.

ART. X.

Dans le cas où le Grand-Juré n'auroit pas

admis l'accusation, le prévenu sera, sur-le-champ, élargi sans aucuns frais, et ne pourra, sous aucun prétexte, être appréhendé de nouveau pour le même fait.

ART. XI.

Dans le cas où l'accusé admis à donner caution n'auroit pu s'en procurer de suffisantes, il sera incontinent transféré, sous sûre garde, dans une maison d'arrêt, et y restera jusqu'à ce qu'il ait produit des cautions suffisantes, ou, à ce défaut, jusqu'au jugement définitif.

ART. XII.

Dans le cas où le Grand-Juré auroit ordonné l'emprisonnement, l'accusé sera incontinent transféré, sous bonne et sûre garde, dans les prisons du tribunal devant lequel l'affaire seroit jugée.

TITRE IV.

Loix relatives à la présente distribution de la ville et fauxbourgs de Paris en soixante Districts.

La présente distribution des seize quartiers et des soixante Districts de la ville et fauxbourgs de Paris, paroît, à divers égards, vicieuse et inégale, et pouvant le devenir

encore davantage, par l'augmentation ou la diminution du nombre des maisons, dans quelques parties de l'enceinte et par quelques autres circonstances : l'Assemblée générale des Représentans de la Commune est autorisée à en faire la revision entre cinq et six ans, et à y apporter tous les changemens qu'elle estimera nécessaires pour la rendre plus satisfaisante et plus propre à faire également participer tous les Citoyens au choix de leurs Magistrats et de leurs Représentans, mais toutefois sans pouvoir diminuer le nombre des Districts.

Cette revision pourra être renouvellée tous les vingt ans, et plus souvent, si un chan gement de circonstances la rend nécessaire.

CHAPITRE VII.

De la Milice Bourgeoise.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura trois sortes de Milices employées à la garde de la ville de Paris et des fauxbourgs ; savoir :

1°. La Garde ordinaire, tant à pied qu'à cheval, qui sera composée de six mille hommes, tous vêtus, équipés, entretenus et armés aux dépens de la Ville, et commandés par des Officiers et Bas-Officiers établis et approuvés par le Bureau de la Ville.

2°. La Milice Bourgeoise-Parisienne enrégimentée, laquelle sera portée à un nombre qui ne sera moindre de quarante mille hommes d'infanterie, tous engagés et équipés à leurs propres frais, mais armés aux frais de la Ville, et auxquels il sera assigné une paye seulement quand ils seront de service. Cette Milice sera répartie, d'une manière aussi égale que faire se pourra, en différens corps, lesquels seront affectés aux Districts dans lesquels ils auront été levés, et dont les Comités seront chargés de l'entretien, et de les diriger.

3°. Indépendamment de ces deux genres de Milice, chaque Citoyen de Paris, à qui ses facultés le permettront, devra se pourvoir des armes, et les entretenir en bon état, afin que, dans le cas où il sera nécessaire de monter la Garde Bourgeoise, il puisse se joindre à la Milice de son quartier, et faire son Service en personne.

ART. II.

L'Assemblée générale des Représentans de la Commune examinera en outre, sur l'avis du Commandant-Général et du Bureau de la Ville, s'il est nécessaire de lever dans chaque District un Corps de cavalerie, et dans ce cas elle donnera les ordres nécessaires aux Comités des Districts pour la formation desdits Corps.

ART. III.

Ces différentes espèces de Milices seront entiérement sous les ordres de la Municipalité et de ses différentes Divisions. Les Réglemens généraux qui les concernent seront faits par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.

En temps ordinaire, la Garde de Paris, tant à pied qu'à cheval, sera sous les ordres particuliers du Lieutenant de Police, et sous

la direction du Bureau de la Ville ; mais dans les temps de dangers et autres, où la Milice Bourgeoise proprement dite prendra les armes, tous les Militaires, sans exemption, seront sous les armes. Les Consignes générales et les ordres relatifs à l'ordre général du Service dans tous les Districts seront données par le Commandant-Général, et approuvées par le Bureau de la Ville. Ce dernier Corps pourra faire seul assembler la Milice Bourgeoise et lui faire prendre les armes, et il le devra faire dans les cas d'émeute, d'incendie considérable, de violence ou de tumulte, qui mettroient en danger la sûreté ou la tranquillité publique. Mais en général, tous les ordres que le Commandant-Général et le Bureau de la Ville feront parvenir aux différens Corps devront passer par l'organe du Comité Militaire du District dont ces Corps dépendent, lequel Comité sera plus particuliérement chargé de leur exécution.

ART. IV.

L'article précédent ne préjudiciera pas au pouvoir attribué par le §. 4 de l'art. XVI, tit. II, chap. VI, aux Comités Militaires, de faire prendre les armes à la Milice de leurs Districts dans les cas où la sûreté du quartier

l'exigera, et, pour cet effet, il y aura dans chaque District, alternativement, au moins deux Compagnies qui seront de piquet chaque mois, et prêtes à prendre les armes au premier ordre de leur Comité.

ART. V.

Pour rendre la Milice Bourgeoise vraiment utile à la Ville, et prévenir les abus et les dangers qui pourroient naître du peu d'habitude de ceux qui la composent à manier les armes, elle sera exercée et inspectée annuellement à différentes fois, d'abord les Officiers et Bas-Officiers seuls, puis les Compagnies entières, et ensuite les Régimens. Chaque Brigade ou Division, composée de plusieurs Régimens, sera inspectée à son tour, et exercée tous les quatre ans. En fixant le temps de cet exercice, l'Assemblée générale veillera à ce qu'il en résulte la moindre perte de temps possible pour le Peuple.

ART. VI.

Pour entretenir l'esprit d'émulation, de fraternité et de zèle dans un établissement aussi intéressant et aussi intimement lié à la présente Constitution municipale, il sera observé

par les différens Districts, en formant cette Milice, 1°. de ne recevoir pour Soldats que des personnes connues, domiciliées dans le District, et y ayant quelque moyen connu de subsistance; 2°. de présenter tous ceux qu'ils choisiront pour Bas-Officiers à l'approbation des Soldats qui devront être sous leurs ordres; 3°. de présenter de même les Officiers de chaque Compagnie à l'approbation des Bas-Officiers, et de les faire reconnoître à la tête de leurs Compagnies respectives. 4°. Quant aux Officiers de l'Etat-Maior du Régiment, il suffira qu'ils soient élus par le Comité du District, qu'ils soient approuvés par le Bureau de la Ville, et ensuite reconnus à la tête du Régiment. 5°. Lorsqu'une fois la Milice Bourgeoise sera montée, nul ne sera reçu Bas-Officier qu'il n'ait servi au moins un an comme Soldat, ni Officier qu'il n'ait servi au moins deux ans comme Bas-Officier, à la réserve toutefois des personnes qui feront conster d'un service militaire dans les troupes du Roi, lesquels pourront être admis, avec l'approbation du Comité, dans les grades correspondans à ceux qu'ils occupoient dans l'Armée, sans toutefois déroger au rang des Officiers déja existans.

ART. VII.

Comme le principal but de la Milice Bourgeoise est d'assurer aux Citoyens de Paris la possession des avantages inappréciables qu'ils attendent d'une Constitution municipale, fondée sur de vrais principes, et de pourvoir d'une manière efficace à la garde, à la súreté et à la tranquillité publiques, ainsi qu'à la conservation et à la défense des Citoyens et de leurs propriétés, il sera pourvu, par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, à la levée d'une taxe proportionnelle aux fortunes, dont la recette se fera par les différens Districts, et dont le produit sera employé à fournir aux bons Citoyens qui entreront dans cette Milice une rétribution du sacrifice qu'ils feront de leur temps, quand ils seront de service.

ART. VIII.

D'autant que, par l'établissement ci-dessus, les Citoyens pourvoiront efficacement par eux-mêmes à leur sûreté, aucunes troupes réglées ne pourront, sous aucun prétexte, être mises en quartier dans la ville ni dans les fauxbourgs de Paris, sans le consentement de l'Assemblée Nationale du royaume, ou, lorsqu'elle ne se trouveroit

trouveroit pas siégeante, sans le consentement exprès de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune.

CHAPITRE VIII.

Loix générales sur les Elections.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES brigues, c'est-à-dire, toutes sollicitations accompagnées de présens, de repas, de promesses ou de menaces, et, en général, toute recommandation fondée sur d'autres motifs que celui du bien public, faites à quelques Electeurs aux fins de l'engager à donner ou refuser son suffrage pour quelque charge ou office que ce soit, sont expressément défendues.

ART. II.

Avant que de procéder à aucune nomination ou élection, tous les Membres de l'Assemblée prêteront le serment de n'avoir brigué ni fait briguer pour ou contre aucun Candidat, de choisir celui qu'en leur conscience ils jugeront être le plus propre, et de

n'avoir égard qu'au bien public, et non à aucune brigue ni affection particulière de haine ou de faveur.

ART. III.

Toute personne qui prétendra à quelque charge de la Municipalité prêtera, dans l'Assemblée où se fera l'élection, le serment de n'avoir brigué ni fait briguer, et de ne faire aucune brigue quelconque pour se faire élire.

ART. IV.

Ceux dont les élections se devront consommer par la généralité des Citoyens de la Municipalité, assemblés par Districts, prêteront ce serment dans l'assemblée des Représentans de la Commune.

ART. V.

Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, non plus qu'aucune personne qui, après le décès de son père, n'auroit pas acquitté sa portion virile des dettes qu'il aura laissées en mourant, ne pourra être élu ou rester Membre de quelque Corps de la Municipalité de la Ville que ce puisse être, ni même d'aucun Comité de District. Ceux des Membres desdits Corps ou Comités qui tomberont dans quelqu'un des cas ci-dessus, seront, par le

fait, exclus de la place qu'ils occupoient, et ne pourront rester dans aucune place de la Municipalité quelconque, qu'après avoir pleinement satisfait leurs créanciers, ou payé la portion des dettes de leur père, dont ils auroient été chargés, s'ils eussent succédé *ab intestat*.

ART. VI.

Tous billets d'élection ou de nomination, sur lesquels se trouveroient indiquées quelques personnes inéligibles, de même que ceux qui contiendront plus ou moins de suffrages qu'il n'y aura de places à pourvoir, seront nuls de droit.

ART. VII.

Dans les élections qui seront consommées par la généralité des Citoyens de Paris, assemblés par Districts, s'il arrivoit qu'aucun Candidat ne réunît plus de la moitié des suffrages, il se tiendra une nouvelle Assemblée dans tous les Districts, à laquelle les noms des deux Candidats qui auront eu le plus de suffrage seront présentés, pour que, par le choix de l'un d'eux, l'élection soit consommée.

ART. VIII.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs

Candidats, la préférence sera décidée, 1°. en faveur de celui qui sera ou aura été marié, 2°. en faveur de celui qui aura le plus d'enfans. 3°. En cas d'égalité à ces deux égards, elle sera décidée par la primauté d'âge.

ART. IX.

Les mêmes règles seront observées pour toutes les élections qui seront consommées dans l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, dans le Conseil de Ville, dans les différens Comités, et dans les Assemblées particulières de Districts, lorsqu'il sera question d'élire leurs Représentans à l'Assemblée générale de la Commune.

ART. X.

Tout Citoyen qui aura été élu à une charge ou place quelconque par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, par le Conseil de Ville ou par la généralité du District, prêtera serment d'être fidèle à la Nation et au Roi, de défendre de tout son pouvoir la Constitution générale du Royaume et celle de la Municipalité de Paris, et de s'acquitter avec exactitude et ponctualité de toutes les fonctions de son office.

ART. XI.

Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats de la Garde ordinaire et de la Milice prêteront serment d'être fidèles à la Nation et au Roi, d'être toujours prêts à prendre les armes pour la défense de Sa Majesté, et de la ville de Paris, pour la conservation des Citoyens et de leurs propriétés, et pour le maintien de la tranquillité, de la liberté et de la sûreté publiques; de défendre de tout leur pouvoir la Constitution générale du Royaume et celle de la Municipalité de Paris, et de s'acquitter avec exactitude et ponctualité de leurs fonctions.

ART. XII.

Le serment du Commandant-Général, et des autres Magistrats élus par la généralité des Citoyens assemblés par Districts, ou par l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, sera prêté entre les mains du Maire, en présence de ladite Assemblée générale.

ART. XIII.

Le serment des Officiers élus par le Conseil de Ville sera prêté entre les mains du Maire, en présence de ce Conseil.

ART. XIV.

Tous les autres sermens seront prêtés entre les mains du Maire, et en présence du Bureau de la Ville, sauf les sermens militaires, qui seront prêtés entre les mains du Commandant-Général, ou, à son défaut, de l'Officier-Général qui fera ses fonctions.

CHAPITRE IX.

De la durée et de la révision de cette Constitution.

LA présente Constitution ne pourra jamais être ni changée, ni modifiée par l'Assemblée Générale, ni par aucun autre Corps ou individu quelconque. Elle ne pourra l'être que par une Assemblée extraordinaire des Représentans de la Commune, nommés à cet effet, et cette Assemblée ne pourra avoir lieu que dans vingt ans, à moins que la pluralité absolue des Districts ne le demande plus tôt.

RÉGLEMENT PROVISIONNEL

Sur la manière de mettre en exécution le plan précédent de Constitution Municipale.

LES Citoyens de la Ville et Fauxbourgs de Paris, assemblés par Districts, considérant l'urgente nécessité de pourvoir promptement à la Constitution de leur Municipalité, pour le rétablissement du calme, de la tranquillité et de l'ordre publics, et ayant donné une pleine et entière approbation au projet qui leur a été proposé à cet effet par l'Assemblée Générale de leurs Représentans, ont arrêté de le mettre incontinent en exécution; et en conséquence, ils ont fait et approuvé le Réglement Provisionnel ci-après, contenant la manière d'y procéder, chargeant et autorisant la susdite Assemblée de pourvoir sans délai à ce que ledit Réglement soit exécuté dans toutes ses parties.

ARTICLE PREMIER.

La susdite Assemblée fera incessamment convoquer une Assemblée Générale de chaque District, à laquelle tous les Citoyens de Paris, tant Ecclésiastiques et Nobles que non-

Nobles, âgés d'au moins vingt-cinq ans, et payant six livres de capitation annuelle, seront invités à se réunir à jour et heure fixes, pour procéder à l'élection de quatre Représentans de chaque District à l'Assemblée Générale des Représentans de la Commune. Les avertissemens seront faits trois jours à l'avance par la voie des Papiers Publics, et par des Placards imprimés et affichés dans chaque District aux lieux ordinaires.

ART. II.

Chacune de ces Assemblées procédera à l'élection de ses quatre Représentans, au moyen de billets imprimés et numérotés, lesquels seront distribués à chacun de leurs Membres.

ART. III.

Tous billets renfermant plus ou moins de quatre noms, seront nuls.

ART. IV.

L'ouverture des listes, leur vérification et le calcul des voix étant faits en présence de l'Assemblée par le Président, les Commissaires respectifs; ceux qui se trouveront avoir réuni

la pluralité absolue des voix de leur District, c'est-à-dire, plus de la moitié des voix, seront déclarés élus Représentans de la Commune de Paris.

ART. V.

Celui d'entr'eux qui aura le plus de suffrages, sera déclaré élu pour quatre ans; celui qui le suivra immédiatement, sera déclaré pour trois ans, le troisième le sera pour deux ans, et le quatrième pour un an seulement, le tout à compter dès le

et incontinent après avoir prêté, entre les mains de leur District, le serment porté à l'Art. IX du Chap. VII, de la forme de Constitution Municipale, ils entreront en fonctions.

ART. VI.

En cas que, par cette première opération, l'élection des quatre Représentans du District ne se trouvât pas faite ou complettée, parce qu'il n'y auroit pas quatre Candidats qui réunissent la pluralité absolue des voix du District, on dressera immédiatement des listes contenant les noms de ceux qui auront eu le plus de suffrages en nombre double des

places auxquelles il faudra pourvoir ; savoir : deux pour une place, quatre pour deux, et ainsi de suite ; et sur ces listes, l'Assemblée du District qui s'ajournera pour cet effet au lendemain complettera l'élection et fera prêter aux élus le serment.

ART. VII.

Dans le cas où l'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs Candidats empêcheroit de former lesdites listes en nombre exactement double, les règles prescrites par l'Art. VIII, Chap. VIII, de la Constitution Municipale, seront exécutées.

ART. VIII.

Si, dans la seconde opération, il se trouve encore une égalité de suffrages entre deux ou plusieurs des prétendans, le partage sera levé par l'Assemblée, même au scrutin.

ART. IX.

Les Représentans qui se trouveroient élus dans cette troisième opération, seront déclarés élus pour le terme le plus court, et les autres pour des termes respectivement plus

longs d'une année, en proportion du nombre de voix qu'ils auront eu. En cas d'égalité de voix entre deux élus, la durée du temps de leur office sera fixé de la manière indiquée par l'Art. VII du présent titre.

ART. X.

Aussi-tôt que l'élection sera faite et le serment prêté, il en sera dressé un procès-verbal à double, certifié et signé par le Président, le Secrétaire, et au moins par six des principaux Membres du Comité du District, lequel contiendra les noms, surnoms et demeures de chacun des élus, leurs états et qualités, et le temps pour lequel chacun d'eux doit rester en charge.

ART. XI.

Un des procès-verbaux sera remis à celui des élus qui aura eu le plus de voix, et l'autre demeurera au registre du Comité du District.

ART. XII.

Le lendemain de l'élection, les quatre Représentans élus dans chaque District se rendront, à sept heures du matin, à l'Hôtel-

de-Ville, accompagnés de deux Membres du Comité de leur District qui leur seront adjoints.

ART. XIII.

Les deux cents quarante Représentans de la Commune, joints aux cent vingt Membres des Comités du District qui les auront accompagnés, après s'être respectivement communiqué les procès-verbaux de leur élection, procéderont par la voie du scrutin à l'élection d'un Comité.

ART. XIV.

Ce Comité sera chargé de préparer l'élection des principaux Magistrats et Officiers de la Municipalité et du Conseil de Ville, en recherchant, soit dans l'Assemblée elle-même, soit parmi la Généralité, des Citoyens de tous les ordres, les personnes capables de remplir, avec utilité, pour le Public, des places aussi importantes en général, et qui le deviennent encore davantage dans la circonstance actuelle : ils dresseront des listes des Citoyens qui leur paroîtront les plus propres aux différentes places, s'assureront de leur consentement et en feront le rapport à l'Assemblée dans le terme de trois ou quatre jours.

ART. XV.

Après avoir pris connoissance de ces listes, mais sans être obligé de s'y conformer, l'Assemblée Générale procédera, par la voix du scutin, au choix des Candidats qui devront être présentés aux Districts pour la place de Maire, puis pour la place de Commandant Général de la Milice, puis pour celle de Lieutenant-Général de Police, et enfin, pour celle de Procureur-Général et de Trésorier-Général; et, lorsque ces choix seront faits, elle fixera les jour et heure auxquels la généralité des Citoyens devra être assemblée par District, pour procéder à l'élection, et le rendra public, par la voie de l'impression, en la forme prescrite par l'Art. Ier du présent Réglement.

ART. XVI.

Le lendemain du jour auquel les élections auront été consommées, les Magistrats nouvellement élus, les Représentans de la Commune, et avec eux les Députés qui leur auront été adjoints, d'après une nouvelle lecture des listes dressées par le Comité, feront l'élection de cinquante-deux Conseillers de

Ville, puis celle de quatre Echevins et du Lieutenant-Général de la Milice.

ART. XVII.

Le Maire, nouvellement élu, sera censé élu en même temps Conseiller; et lorsque l'année de sa charge sera finie, il restera Conseiller de Ville.

ART. XVIII.

Les Conseillers de Ville et le Maire seront placés entr'eux sur un tableau, dans l'ordre des suffrages qu'ils auront eus lors de leur élection, le Maire étant censé les avoir tous réunis: ce tableau servira à régler l'ordre dans lequel l'amovibilité des Conseillers de Ville devra s'opérer en telle sorte qu'à l'expiration de la première année, huit Conseillers non-pourvus d'offices de magistratures qui se trouveront avoir eu, lors de leur élection, le moins de suffrages, sortiront de charges, les huit suivans sortiront la seconde année, et ainsi de suite.

ART. XIX.

Le Conseil de Ville étant ainsi rendu

complet, élira lui-même les deux Greffiers, et immédiatement après expédiera les ordres nécessaires pour faire remplacer par les Districts ceux des Représentans des Communes qui seront entrés dans le Conseil de Ville.

Ceux qui seront ainsi substitués par les Districts, demeureront en place pour le même temps, pour lequel ceux qu'ils auront remplacés avoient été élus.

ART. XX.

Immédiatement après que ces opérations seront consommées, il sera procédé, par l'Assemblée Générale des Représentans de la Commune, à un plan de subdivision de différens Corps de l'Administration Municipale, pour pourvoir aux différens départemens dont la Municipalité est chargée.

De l'Imprimerie de Vᵉ HERISSANT, rue Neuve-N.-Dame.